

Numéro du rôle : 2852
Arrêt n° 1/2005 du 12 janvier 2005

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation de l'article 11 de la loi du 3 mai 2003 modifiant certaines dispositions de la deuxième partie du Code judiciaire, introduit par l'a.s.b.l. Union nationale des magistrats de première instance et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Moerman et J. Spreutels, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 1er décembre 2003 et parvenue au greffe le 2 décembre 2003, un recours en annulation de l'article 11 de la loi du 3 mai 2003 modifiant certaines dispositions de la deuxième partie du Code judiciaire (publiée au *Moniteur belge* du 2 juin 2003) a été introduit par l'a.s.b.l. Union nationale des magistrats de première instance, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, place Poelaert 3, J. Geysen, demeurant à 1020 Bruxelles, Neerleest 4, R. Gabriels, demeurant à 9700 Audenarde, Bevrijdingsstraat 19, K. Brys, demeurant à 1740 Ternat, Dreef 21, K. Carlens, demeurant à 1080 Bruxelles, boulevard Mettewie 93, C.-E. Clesse, demeurant à 1450 Gentinnes, rue des Communes 99, K. Desaegher, demeurant à 1090 Bruxelles, rue Fernande Volral 25, F. Jodts, demeurant à 8850 Ardoie, Polenplein 25, I. Soenen, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue Van der Meerschen 91, F. Vankoeckelbergh, demeurant à 1060 Bruxelles, avenue de la Jonction 29 A, B. Backx, demeurant à 2100 Deurne, Boekenberglei 235, B. Baeyens, demeurant à 9620 Zottegem, Ten Ede 43, L. Bex, demeurant à 3511 Kuringen, Kleine Negenbundersstraat 48, P. Bols, demeurant à 2930 Brasschaat, de Caterslei 4, S. Boogers, demeurant à 2300 Turnhout, de Mérodelei 157, A. Bruneel, demeurant à 9870 Zulte, Paradijsstraat 18, T. Byl, demeurant à 2880 Bornem, Sint-Amandsesteenweg 158, N. Caluwe, demeurant à 2180 Ekeren, Foruinstraat 16, I. Camerlynck, demeurant à 2600 Berchem, Waterloostraat 55, P. Carolus, demeurant à 1030 Bruxelles, avenue Herbert Hoover 17, V. Cielen, demeurant à 3730 Hoeselt, Kruisstraat 69, F. Claes, demeurant à 2100 Deurne, Van Notenstraat 13, P. Clauw, demeurant à 9500 Grammont, Voldersstraat 283, P. Coppeters, demeurant à 2180 Ekeren, Poorthoflaan 22, A. De Cauwer, demeurant à 9100 Saint-Nicolas, Nieuwe Molenstraat 11, E. De Greef, demeurant à 1501 Buizingen, Kluisbos 3, A. De Groof, demeurant à 9100 Saint-Nicolas, Gustaaf de Ridderstraat 11, A. De Schutter, demeurant à 3700 Tongres, Viséweg 336, S. De Schutter, demeurant à 2610 Wilrijk, Peerboomveld 3, W. De Troy, demeurant à 3360 Bierbeek, Merbeekstraat 13, I. De Vel, demeurant à 2540 Hove, Dahliastraat 33, T. De Wolf, demeurant à 1785 Merchtem, Mieregemstraat 149, J.-R. Dederen, demeurant à 2840 Terhagen, Kardinaal Cardynstraat 17, C. Dederen, demeurant à 2460 Mortsel, Antwerpsestraat 3/3, K. Dekoninck, demeurant à 2100 Deurne, Boekenberglei 235, S. Deleu, demeurant à 8550 Zwevegem, Engelandlaan 1, V. Delfosse, demeurant à 1150 Bruxelles, square de la Quiétude 17, S. Demars, demeurant à 1970 Wezembeek-Oppem, avenue de l'Esplanade 5, E. Dericourt, demeurant à 2800 Malines, Dijle 3, C. Desmet, demeurant à 3020 Herent, Weggevoerdenstraat 39, A. Douchy, demeurant à 3010 Kessel-Lo, Zavelstraat 52, B. Dufour, demeurant à 1180 Bruxelles, avenue de Messidor 40, J. Embrechts, demeurant à 2650 Edegem, Andreas Vesaliuslaan 5, L. Festraets, demeurant à 9250 Waasmunster, Wareslagedreef 17, N. Franco, demeurant à 1400 Nivelles, avenue du Monde 51/3, P. Gerard, demeurant à 1310 La Hulpe, avenue Ernest Solvay 28, L. Geys, demeurant à 2800 Malines, Stuivenbergbaan 3, D. Goossens, demeurant à 1390 Biez, rue de Cocrou 24, S. Gorré, demeurant à 3511 Kuringen, Het Witveld 7, B. Herregodts, demeurant à 2160 Wommelgem, Kempenlaan 69, E. Herreman, demeurant à 2960 Sint-Job-in-'t-Goor, Brugstraat 180/3, V. Hoornaert, demeurant à 2018 Anvers, Mechelsesteenweg 112, D. Jordens, demeurant à 3660 Opplabbeek, Groenstraat 72, B. Lefebvre, demeurant à 1200 Bruxelles, avenue Van Goolen 8, K. Lenaers, demeurant à 3581 Beverlo, Genebroekstraat 48, O. Lins, demeurant à 2000 Anvers, Stoofstraat 9, M. Lootens, demeurant à 2640 Mortsel, Wouter Volcaertstraat 11, A. Martin, demeurant à 1050 Bruxelles, avenue Louise 105, T. Muylle, demeurant à 2900 Schoten, Churchillaan 40, E. Natus, demeurant à 1910 Kampenhout, Dorpsstraat 34, A. Neven, demeurant à 2018 Anvers, Sanderusstraat 74, M. Nolet de Brauwere van Steenland, demeurant à 1030 Bruxelles, avenue de la Brabançonne 125, H. Penne, demeurant à

2018 Anvers, Marialei 56, W. Quiryne, demeurant à 1060 Bruxelles, rue Berchmans 6, D. Reyniers, demeurant à 2018 Anvers, Catharina Beersmansstraat 22, W. Roggen, demeurant à 9400 Okegem, Fonteinstraat 33, V. Rogiest, demeurant à 2620 Hemiksem, Groenenhoekweg 5, O. Ruysschaert, demeurant à 9000 Gand, Maagdestraat 17, S. Sablon, demeurant à 3000 Louvain, Sint-Geertruiabdij 3, B. Salembier, demeurant à 8020 Oostkamp, Lieven Gevaertplein 5, G. Schoorens, demeurant à 3001 Louvain, Tweekleinewegenstraat 12, M. Schoors, demeurant à 3010 Kessel-Lo, Wielewaallaan 25, A. Simons, demeurant à 2020 Anvers, Vuurkruisenplein 1, K. Smeets, demeurant à 3620 Lanaken, Maastrichterweg 19, A. Snoeckx, demeurant à 3665 As, Gommersstraat 8, L. Spaas, demeurant à 2018 Anvers, De Beuckerstraat 46, L. Steenackers, demeurant à 2850 Boom, 's Herenbaan 303, S. Steylemans, demeurant à 3000 Louvain, Arnould Nobelstraat 19, A. Stubbe, demeurant à 9840 De Pinte, Pont-Zuid 19, W. Terrijn, demeurant à 8570 Vichte, Olekenbosstraat 23, B. Theunis, demeurant à 2650 Edegem, Oude-Godstraat 210/1, D. Torfs, demeurant à 2140 Borgerhout, Baggenstraat 30, M. Ureel, demeurant à 2800 Malines, Stuivenbergbaan 3, E. Valvekens, demeurant à 2500 Lierre, Zagerijstraat 6, P. Van De Peer, demeurant à 2018 Anvers, Anselmostraat 72, K. Van Hecke, demeurant à 2350 Vosselaar, Ketschehoef 10, A. Van Kelst, demeurant à 2610 Wilrijk, Kouwerheide 13, F. Van Leeuw, demeurant à 1083 Bruxelles, rue de l'Education 5, P. Van Linthout, demeurant à 3191 Hever, Stationsstraat 106, I. Van Orshaegen, demeurant à 2570 Duffel, Nieuwstraat 44, L. Vandenhaute, demeurant à 1080 Bruxelles, avenue Jean Dubrucq 77, S. Vanhoonacker, demeurant à 1000 Bruxelles, rue Haute 113, F. Vanneste, demeurant à 2000 Anvers, Schaliënstraat 41, W. Vanvelthoven, demeurant à 3010 Louvain, Schoolbergenstraat 20, F. Vennekens, demeurant à 2800 Malines, Europalaan 41, M. Verbruggen, demeurant à 2801 Malines, Heidestraat 11, L. Verlinden, demeurant à 1731 Zellik, Monseigneur Denayerstraat 25, G. Vermeiren, demeurant à 2560 Nijlen, Steinhofweg 7, E. Vermeulen, demeurant à 2000 Anvers, Vlaamse Kaai 55, P. Verwimp, demeurant à 2000 Anvers, Vlaamse Kaai 55, F. Vroman, demeurant à 8540 Deerlijk, Pikkelsestraat 65, P. Week, demeurant à 8200 Bruges, Azalealaan 49, L. Wynands, demeurant à 1170 Bruxelles, rue François Ruytinx 27, F. Mahieu, demeurant à 1180 Bruxelles, rue du Bourdon 96, et M. Thomas, demeurant à 1170 Bruxelles, avenue E. Van Becelaere 86.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 20 octobre 2004 :

- ont comparu :

. Me F. Judo *loco* Me D. Lindemans, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. Me E. Jacobowitz, qui comparaisait également *loco* Me P. De Maeyer, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et J. Spreutels ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *Sur la recevabilité du recours en annulation*

A.1. L'article 11 repris de la loi du 3 mai 2003 modifiant certaines dispositions de la deuxième partie du Code judiciaire abroge l'article 191 du Code judiciaire, qui déterminait les conditions auxquelles les membres du ministère public nommés à l'issue du stage de courte durée pouvaient être nommés magistrats du siège.

Après l'introduction de la requête, la loi du 22 décembre 2003 portant des dispositions diverses a rétabli l'article 191, § 1er, parce que son abrogation résultait d'une erreur.

A.2.1. La première partie requérante, l'a.s.b.l. Union nationale des magistrats de première instance, a notamment pour objet d'examiner les moyens de rendre l'administration de la justice plus efficace, de consolider les contacts personnels et la solidarité entre les magistrats des juridictions de première instance et de défendre et promouvoir les intérêts moraux et professionnels de ces magistrats. Elle estime avoir un intérêt à l'annulation de la disposition attaquée, qui léserait les intérêts des magistrats de première instance et pourrait avoir une incidence négative sur l'administration de la justice.

A.2.2. Les autres parties requérantes agissent en leur qualité d'auditeur du travail, de premier substitut du procureur du Roi, de substitut du procureur du Roi, de substitut du procureur du Roi de complément, de substitut de l'auditeur militaire, de substitut de l'auditeur du travail et de stagiaire judiciaire. Elles ont toutes été nommées à leur fonction actuelle après l'accomplissement du stage de courte durée visé à l'article 259octies, § 3, du Code judiciaire, terminent actuellement ce stage ou accomplissent leur première année de stage, en sorte qu'elles doivent encore opérer un choix entre le stage de courte durée et le stage de longue durée, ou ont été nommées à leur fonction actuelle en vertu de l'examen d'aptitude visé à l'article 259bis-9, § 1er, du Code judiciaire.

Elles considèrent avoir un intérêt à l'annulation de la disposition entreprise, qui les priverait de la possibilité d'être nommées magistrats du siège.

A.2.3. Selon les requérants, le rétablissement de l'article 191, § 1er, par l'article 6 de la loi du 22 décembre 2003 ne fait pas disparaître leur intérêt, étant donné que toutes les parties requérantes n'ont pas eu la possibilité, pendant une période de six mois, de se porter candidates de manière effective à un emploi déclaré vacant qui leur était accessible. Deux requérants au moins ont été effectivement lésés parce que, lors du dépôt de leur candidature, le Conseil supérieur de la justice leur a communiqué qu'ils ne pouvaient postuler, en raison de la suppression de l'article 191 du Code judiciaire.

A.2.4. Plusieurs requérants déclarent également qu'ils conservent leur intérêt résultant de la suppression de l'article 191, § 2, non rétabli, du Code judiciaire, dès lors qu'en ayant réussi l'examen d'aptitude professionnelle pour la magistrature, ils font toujours l'objet d'une discrimination par rapport à leurs collègues qui ont été nommés directement au siège.

A.3.1. Selon le Conseil des ministres, aucune des parties requérantes ne justifie de l'intérêt requis à l'annulation des dispositions entreprises.

En ce qui concerne l'a.s.b.l. Union nationale des magistrats de première instance, la question se pose de savoir si le recours en annulation ne se limite pas à l'intérêt individuel de ses membres. L'a.s.b.l. n'a en outre

aucun intérêt personnel direct et certain, étant donné qu'en tant que personne morale, elle ne peut prétendre à une nomination dans la magistrature.

Par ailleurs, les pièces déposées au greffe de la Cour ne font pas apparaître que l'association satisfait aux conditions posées par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Plus précisément, il semblerait, renseignement pris au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, qu'il n'est pas satisfait à la condition du dépôt d'un registre des membres. Par conséquent, l'a.s.b.l. ne disposerait pas de la personnalité juridique ou celle-ci ne serait à tout le moins pas opposable aux tiers, de sorte que sa requête serait totalement irrecevable.

A.3.2. A l'égard des autres requérants, le Conseil des ministres fait valoir que l'article 191, § 1er, du Code judiciaire n'a cessé d'exister que durant la période du 11 mai au 22 décembre 2003. Pour que les requérants aient encore un intérêt, il est requis qu'ils satisfassent aux conditions cumulatives suivantes : ils doivent avoir accompli le stage de courte durée (1), et, durant la période écoulée entre l'entrée en vigueur de la disposition entreprise et son abrogation (2), avoir manqué l'occasion de pouvoir poser leur candidature, en raison de l'abrogation temporaire de l'article 191, § 1er, du Code judiciaire (3), pour un emploi qui leur était accessible (4), qui a été déclaré vacant (5).

C'est aux requérants qu'il appartient de démontrer, sur la base de données concrètes, qu'ils remplissent ces conditions. Du fait du rétablissement de la disposition supprimée, leur qualité de magistrat du parquet ne suffit pas à justifier leur intérêt.

A.3.3. La suppression de l'article 191, § 2, non rétabli, du Code judiciaire n'a aucun effet négatif pour les requérants. L'article 216*bis* du même Code, qui règle l'accès des magistrats du parquet à la magistrature assise, a été modifié par l'article 13 de la loi du 3 mai 2003, visant à assimiler le stage des magistrats du parquet et du siège. Les parties requérantes oublient en outre que l'accès à la fonction de juge pour les membres du ministère public qui ont réussi l'examen d'aptitude est actuellement réglé par l'article 190, § 1er, et § 2, 2°, du Code judiciaire.

#### *Sur le fond*

A.4.1. Le moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 combinés avec l'article 154 de la Constitution.

A.4.2. Par l'abrogation de l'article 191 du Code judiciaire, une différence de traitement est instaurée sans aucune justification raisonnable entre, d'une part, les stagiaires judiciaires qui ont opté en faveur du stage de courte durée visé à l'article 259*octies*, § 3, du Code judiciaire et les magistrats du parquet qui, via ce stage, ont été nommés magistrats du parquet dans le cadre effectif ou dans le cadre de complément et, d'autre part, les magistrats qui par le biais de l'examen d'aptitude professionnelle et par le biais du stage de longue durée visé à l'article 259*octies*, § 2, du même Code, ont été nommés magistrats du parquet, en ce que, à la différence de ces derniers, les premiers ne peuvent plus être nommés magistrats du siège après avoir exercé la fonction de magistrat du ministère public pendant cinq années.

A.4.3. La suppression de l'article 191, § 2, du Code judiciaire discrimine en outre les magistrats du parquet qui ont été nommés via l'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 259*bis-9*, § 1er, du Code judiciaire, dès lors qu'en raison de cette suppression, pour pouvoir être nommés magistrats du siège, ils devraient à nouveau présenter cet examen d'aptitude professionnelle lorsque la durée de validité de sept ans est expirée.

A.4.4. L'article 191, § 1er, du Code judiciaire a certes été rétabli par la loi du 22 décembre 2003, ce qui fait apparaître que la suppression antérieure n'était pas raisonnablement justifiée. Toutefois, du fait que le rétablissement ne sortit ses effets que pour les procédures de nomination engagées après l'entrée en vigueur de cette loi, la discrimination continue d'exister pour la période qui précède.

A.4.5. En outre, l'article 191, § 2, du Code judiciaire n'a pas été rétabli, de sorte qu'il reste désormais impossible pour les magistrats du parquet qui ont obtenu leur nomination sur la base de l'examen d'aptitude d'obtenir une nomination par mutation vers la magistrature assise après que le délai de validité de sept ans visé à l'article 259*bis-9*, § 1er, alinéa 3, est écoulé.

A.5.1. Le Conseil des ministres fait valoir en ordre principal que le moyen n'est pas recevable, parce qu'il allègue une violation des articles 10 et 11 combinés avec l'article 154 de la Constitution – selon lequel les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi -, cette disposition constitutionnelle étant totalement étrangère à la disposition attaquée. Le fait que la référence à l'article 154 de la Constitution reposerait sur une erreur matérielle et que ce serait en réalité l'article 151, § 4, de la Constitution qui serait visé, ainsi que le soutiennent les requérants, ne fait pas disparaître les objections du Conseil des ministres. Les requérants ne démontrent pas en quoi cette disposition, qui prévoit que les juges sont nommés sur présentation motivée de la commission de nomination et de désignation compétente, après évaluation de la compétence et de l'aptitude, serait violée.

A.5.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres considère qu'à la suite du rétablissement de l'article 191, § 1er, du Code judiciaire, les magistrats du parquet nommés après l'accomplissement du stage de courte durée peuvent à nouveau prétendre à une nomination en tant que magistrat du siège. La seule différence consiste en ce que, pour deux parties requérantes tout au plus, une chance de nomination a été perdue durant une période d'environ six mois. Pour le surplus, la requête est devenue sans objet depuis l'adoption de la loi du 22 décembre 2003.

A.5.3. En ce qui concerne la suppression de l'article 191, § 2, non rétabli, du Code judiciaire, le Conseil des ministres rappelle en substance les arguments développés à propos de l'intérêt. Même s'il était admis que le lauréat de l'examen d'aptitude professionnelle pour la magistrature ne peut plus, après sept ans, être candidat à une fonction de magistrat du siège, ceci est totalement indépendant de l'abrogation de l'article 191, § 2.

- B -

### *Quant à la recevabilité du recours en annulation*

B.1.1. Le Conseil des ministres fait valoir que l'a.s.b.l. Union nationale des magistrats de première instance ne dispose ni de la capacité ni de l'intérêt requis pour ester en justice. L'intérêt est contesté à l'égard de tous les autres requérants.

B.1.2. L'article 11 attaqué de la loi du 3 mai 2003 modifiant certaines dispositions de la deuxième partie du Code judiciaire abroge l'article 191 du Code judiciaire, qui énonçait :

« § 1er. Pour pouvoir être nommé juge ou juge de complément conformément à l'article 191, le membre du ministère public qui a effectué le stage prévu à l'article 259octies, § 3, doit avoir exercé la fonction de magistrat du ministère public pendant au moins 5 années.

§ 2. Pour pouvoir être nommé juge ou juge de complément conformément à l'article 191, le membre du ministère public, nommé en application de l'article 194, § 2, doit avoir exercé la fonction de magistrat du ministère public pendant au moins 5 années. »

B.1.3. Après l'introduction du recours en annulation, la loi du 22 décembre 2003 portant des dispositions diverses a rétabli l'article 191, § 1er, du Code judiciaire au motif que son abrogation se fondait sur une erreur (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-0473/001 et DOC 51-0474/001, p. 244). L'article 191 ainsi rétabli s'applique aux avis de vacances publiés au *Moniteur belge* après l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2003.

Le rétablissement de l'article 191 du Code judiciaire n'a pas pour effet que le recours en annulation soit irrecevable à défaut d'intérêt. A la suite de la modification législative du 22 décembre 2003, qui n'a pas été contestée devant la Cour par les requérants, l'abrogation de l'article 191, § 1er, du Code judiciaire a sorti ses effets du 2 juin 2003 au 10 janvier 2004.

B.1.4. Etant donné qu'il appert des pièces soumises à la Cour que plusieurs requérants remplissaient, au cours de cette période, les conditions de nomination fixées par l'article 191, § 1er, abrogé, et qu'à la suite de cette abrogation, ils ont perdu une chance de nomination, ils ont été directement et défavorablement affectés par la disposition attaquée.

Dès lors que l'intérêt de ces requérants est établi, la Cour ne doit pas examiner l'exception soulevée par le Conseil des ministres à l'égard du recours, en tant qu'il a été introduit par l'a.s.b.l. Union nationale des magistrats de première instance.

B.1.5. Pour ce qui concerne l'abrogation, par la disposition entreprise, de l'ancien article 191, § 2, du Code judiciaire, il convient d'observer que le contenu de cette disposition a été repris à l'article 190 du Code judiciaire par l'article 10, 1<sup>o</sup>, de la loi du 3 mai 2003. Les requérants n'ont donc pas d'intérêt à l'annulation de la disposition entreprise en tant qu'elle porte sur l'article 191, § 2, abrogé.

### *Quant au fond*

B.2.1. A la suite de l'abrogation de l'article 191, § 1er, du Code judiciaire par la loi du 3 mai 2003, les membres du ministère public nommés à l'issue du stage prévu par l'article 259octies, § 3, du même Code ne pouvaient plus être candidats à une nomination en

tant que juge ou juge de complément au tribunal de première instance, au tribunal du travail ou au tribunal de commerce. Comme cela a été mentionné au B.1.3, il appert des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 2003 que l'abrogation de l'article 191, § 1er, se fondait sur une erreur.

B.2.2. L'abrogation, par erreur, d'une disposition législative, qui a privé temporairement et sans justification raisonnable des magistrats du ministère public de la possibilité de se porter candidat à une fonction dans la magistrature assise, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

B.3.1. Le Conseil des ministres a demandé, en cas d'annulation de la disposition attaquée, de faire application de l'article 8 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. Lorsque la Cour indique les effets de la disposition annulée qu'elle maintient, elle tient compte non seulement des intérêts des requérants, qui ont perdu une chance de nomination, mais également des exigences d'une bonne administration de la justice et de l'intérêt des justiciables. En cas de non-maintien des effets de la disposition annulée, l'effet rétroactif de cette annulation pourrait, conformément à l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, entraîner l'annulation de plusieurs nominations effectuées entre le 2 juin 2003 et le 10 janvier 2004, de telle sorte que des fonctions de juge resteraient sans titulaire pendant plusieurs mois. En outre, la disposition en cause a uniquement privé, pendant six mois, des personnes qui bénéficiaient déjà d'une nomination comme membre du ministère public, d'une chance d'être nommées juges. Enfin, les parties requérantes ont introduit leur recours en annulation à la veille de l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, sans user de la faculté, offerte par l'article 21, alinéa 2, de la même loi spéciale, de demander dans un délai de trois mois la suspension de la disposition qui leur fait grief. Les requérants n'ont pas davantage introduit de recours en annulation de la loi du 22 décembre 2003, par laquelle l'article 191, § 1er, a été réinséré sans effet rétroactif à partir de la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Dès lors qu'il apparaît que l'avantage que procurerait à certains des requérants l'effet rétroactif de l'annulation est hors de proportion avec les perturbations qu'il causerait au service public de la justice, il convient de maintenir les effets de la disposition annulée.

Par ces motifs,

la Cour

- annule l'article 11 de la loi du 3 mai 2003 modifiant certaines dispositions de la deuxième partie du Code judiciaire, en tant que cette disposition a abrogé l'article 191, § 1er, du Code judiciaire;

- maintient les effets de la disposition annulée.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 12 janvier 2005.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

A. Arts